



HAL
open science

IAMM - L'élevage caprin dans l'arganeraie : l'utilisation conflictuelle d'un espace

Alain Bourbouze, Ahmed El Aïch

► To cite this version:

Alain Bourbouze, Ahmed El Aïch. IAMM - L'élevage caprin dans l'arganeraie : l'utilisation conflictuelle d'un espace. Cahiers Agricultures, 2005, 14 (5), pp.447-453. hal-02681480

HAL Id: hal-02681480

<https://hal.inrae.fr/hal-02681480v1>

Submitted on 31 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

L'élevage caprin dans l'arganeraie : l'utilisation conflictuelle d'un espace

Alain Bourbouze¹
Ahmed El Aïch²

¹ École nationale supérieure agronomique de Montpellier (Ensam),
Place Viala,
34000 Montpellier,
France
<bourbouze@iamm.fr>

² Institut agronomique et vétérinaire Hassan II,
BP 6202,
10101 Rabat,
Maroc
<a.elaich@iav.ac.ma>

Résumé

Dans l'arganeraie, la gestion des ressources naturelles a pour base le terroir, au sein duquel on distingue les terres de statut privé, le plus souvent cultivées, et celles de statut domanial couvertes d'arganiers tantôt privatisées *de facto* (*agdal*), tantôt utilisées collectivement (*mouchaa*). Quatre acteurs majeurs, dont les intérêts s'opposent ou se complètent, sont ainsi impliqués dans la gestion et l'exploitation de l'arganeraie : les services forestiers, les agriculteurs-éleveurs, les élus et les autorités locales. Les éleveurs portent une grande attention à la chèvre qui est un élément important de l'économie locale et est un maillon clé du système agro-sylvo-pastoral. Le système alimentaire qui est en partie fondé sur les ressources alimentaires tirées de l'arganeraie répond à de nombreux facteurs de variation, et notamment aux conditions sociales d'accès. Il apparaît que l'éleveur est un bon gestionnaire de ses terres privées et des arganiers qu'il « possède » dans le domanial quand le droit d'exploitation lui est concédé sans ambiguïté. L'utilisation de l'arganeraie par les caprins répond ainsi à une organisation sociale précise, intégrant le droit coutumier et le dispositif de l'*agdal*, la loi forestière et ses interdits, et des pratiques d'élevage et de gardiennage subtiles.

Mots clés : productions animales ; systèmes agraires.

Abstract

Goat husbandry in argan forests: land use conflicts.

Local argan forests provides the essential livelihood for large parts of their surrounding population. The management of natural resources is founded on land and its use: private lands, generally cultivated, and forest lands, sometimes *de facto* privatised, sometimes used collectively. Four stakeholders, with opposite or complementary interests, are involved in the management and exploitation of argan forestland: the Forestry Service, livestock (mainly goat) farmers, local elected officials, and local authorities. Goat production plays an important role in the rural economy, and goats are a key element of the agricultural (including crops, livestock and forestry products) system. Local diets, which depend in part on food from argan forests, depend on many factors of variation, notably social conditions of access to this land. When breeders' access rights are legally recognized, these farmers manage local resources, private or collective, effectively through a social organization that integrates customary law, national forest law and subtle husbandry practices. It appears that argan forests are not really "natural" forests but social products.

Key words: livestock farming; farming systems.

La chèvre n'a pas toujours bonne réputation, notamment auprès des forestiers, c'est bien connu. Dans un ouvrage récent [1], il est affirmé sans ambages que « la pression trop importante de l'élevage caprin est la cause principale de la régression de l'arganeraie ». Est-ce si sûr ? Les auteurs de ces affirmations ont-ils tous les éléments du

problème en main ? Et si c'était l'inverse qui était vrai, que la chèvre, bien loin de « massacrer » cette forêt, contribuait plutôt à sa gestion sous la garde d'éleveurs plus responsables qu'on ne le prétend ?

Nous pensons quant à nous que le système d'élevage caprin associé à l'arganeraie mérite d'être efficacement défendu, et cela à double titre : en premier lieu le

Tirés à part : A. Bourbouze

Tableau 1. Effectifs des caprins (en têtes et en unités gros bétail, UGB) dans les provinces de la région de l'arganeraie

Table 1. Goat number in provinces of Argan forestland (by head and by UGB).

	Agadir	Essaouira	Guelmim	Taroudant	Tiznit	Arganeraie
Effectifs en têtes						
Bovins	73 000	60 900	3 000	93 100	43 000	273 300
Ovins	194 800	510 900	67 700	528 800	157 500	1 459 700
Caprins	162 500	379 100	58 700	450 300	143 600	1 194 200
Effectifs en UGB						
Bovins	73 300	60 900	3 000	93 100	43 000	273 300
Ovins	39 000	102 200	13 600	105 800	31 500	291 900
Caprins	27 100	63 200	9 800	75 100	23 900	199 000
% caprins sur total UGB	19	28	37	27	24	23

Des exploitations agricoles inscrites dans un espace complexe

Des paysans fortement dépendants de revenus extérieurs

Qui sont ces paysans de l'arganeraie ? De quoi vivent-ils ? Dans l'arganeraie nord de la province d'Essaouira, on découvre une agriculture en sec sur de petites superficies [3] : 90 % des exploitations ont moins

caprin est un élément important de l'économie locale. Selon l'enquête « Élevage » de 2003 [2], l'effectif des caprins à l'échelle nationale s'élève à 5,2 millions de têtes. Si l'on recense les caprins de toutes les provinces concernées par l'arganeraie (tableau 1), c'est-à-dire Agadir, Essaouira, Guelmim, Taroudant et Tiznit, on atteint la valeur de 23 % de l'effectif caprin national, ce qui est considérable. Et ce sont les provinces d'Essaouira et de Taroudant qui cumulent plus des deux tiers (70 %) de ces effectifs caprins associés à l'arganeraie.

Mais cet argument économique ne doit pas masquer une seconde bonne raison de défendre cet élevage. En effet, sur le plan du patrimoine national, cet élevage caprin est un exemple unique et exceptionnel de synergie entre un animal et son milieu. Les caprins, de par leur comportement alimentaire spécifique, savent tirer parti non seulement du feuillage des arganiers mais aussi des noix d'argan dont ils ingurgitent la pulpe et le noyau. Mais si la pulpe est digérée, les noyaux, eux, sont régurgités puis soigneusement ramassés. La chèvre participe donc indirectement à la collecte des noyaux et se trouve ainsi étroitement associée au fonctionnement même de cet écosystème. Et comment ne pas être séduit par le spectacle de ces chèvres grimpeuses broutant paisiblement perchées à plus de 5 mètres de hauteur ? Pas un touriste qui ne revienne de cette région sans une photo de chèvres perchées (figure 1) ! Ne serait-ce que pour cette prouesse, absolument unique dans cette région du monde, le système doit être conforté et protégé.

Le caprin est donc un maillon important de ce système agro-sylvo-pastoral fondé sur quatre productions majeures : le chevreau, l'orge, le bois et l'huile d'argan.



Figure 1. Chèvres au pâturage... dans un arganier.

Figure 1. Goats grazing in an argan tree.

de 5 hectares et la moitié d'entre elles font appel au métayage (associations). Presque tout le monde exploite des arbres, en moyenne une centaine d'arganiers par foyer. Près des trois quarts des paysans ont un troupeau de chèvres dont l'effectif est en général inférieur à 40 têtes et exploitent en parallèle quelques ovins, quelques vaches et un mulet. Enfin, neuf foyers sur dix disposent de ressources extérieures (commerce, émigration, pêche...) indispensables à l'équilibre de cette économie fragile.

Dans l'arganeraie du sud, par exemple chez les Aït Baha [4], la vie est très difficile, plus traditionnelle aussi et les dernières sécheresses ont durement touché ce système agraire. Les paysans adoptent de ce fait des stratégies antialéatoires où l'émigration joue un rôle encore plus décisif qu'au Nord.

Une organisation complexe de l'espace villageois

Agriculture et élevage sont donc des activités bien modestes, ce qui n'empêche pas les terroirs forestiers et agricoles d'obéir à une organisation complexe.

On repère dans cet espace *des espaces privés* pour la plupart cultivés et *des espaces de statut domanial* couverts d'arganiers qui vont relever de deux types : i) ils sont de fait privatisés ou revendiqués comme tels et peuvent abriter des cultures de céréales (on les appellera des *agdal* cultivés) ou simplement exploités individuellement (*agdal* non cultivés) ; et ii) ils sont exploités sur un mode collectif, ce sont les *mouchaa*. Le terme *agdal* se rapporte au mode de gestion particulier qui prévoit une mise en défens saisonnière. Mais couramment, on utilisera ce terme pour désigner tantôt le mode d'exploitation, tantôt la zone elle-même sur laquelle la mise en défens s'applique [5].

Dans ces systèmes agraires, l'unité élémentaire de l'utilisation du territoire est le hameau ou le village. La gestion des ressources naturelles a donc pour base cette petite unité spatiale, le terroir. Dans le territoire cultivé, tout est donc exploité à titre individuel, mais on distinguera évidemment ce qui relève du statut privé de ce qui relève du statut domanial. À la périphérie des terres de culture, sur les terres non cultivées qui sont toutes en terrain domanial, on retrouve de même un découpage spatial précis où chaque paysan dispose de parcelles d'arganiers dont il revendique la propriété et l'usage [6].

D'un village à l'autre, ces différentes unités d'exploitation existent, mais dans des proportions très variables. Dans l'arganeraie de plaine notamment, les cultures se développent sur de larges superficies, les *agdal* occupent l'essentiel de la forêt et les *mouchaa* sont confinés aux limites des terroirs.

La *figure 2* présente une modélisation de cette organisation tout à fait particulière de l'espace, applicable à bon nombre de villages de la partie nord de l'arganeraie.

Un modèle multi-acteurs : conflits et conciliations

Quatre acteurs majeurs sont impliqués dans la gestion et l'exploitation de l'arganeraie : les services forestiers, les agriculteurs/éleveurs, les élus et les autorités locales. Leurs intérêts s'opposent plus ou moins, mais ils sont condamnés à s'entendre.

L'éleveur est en général un bon gestionnaire de ses terres privées mais aussi des arbres qu'il « possède » dans le domanial *quand le droit d'exploitation lui est concédé sans ambiguïté*. Il gère alors l'arganier « en bon père de famille », comme un olivier, ni plus ni moins. Pour lui, l'arganeraie est une forêt-verger héri-

tée de ses ancêtres et dont il a la charge. Les troupeaux caprins pâturent l'arganeraie et grimpent aux arbres quand c'est permis, avant et après l'*agdal*, et sans excès. Qui s'amuserait à massacrer ses propres arbres, producteurs d'une huile qui se vend de mieux en mieux ? Sur les terrains privés, près des maisons et loin du domanial, on trouve même quelques rares régénérations d'arganier par semis naturels avec les systèmes de protection habituels qu'on applique couramment aux oliviers (tubes de grillage, palmes, pierres, enclos de jujubier...). Mais ailleurs, sur le domanial qui comprend les parties en *agdal* que les éleveurs se sont appropriés individuellement et sur les zones forestières les plus dégradées à usage collectif nommées *mouchaa*, pas un paysan ne se risque à semer ou planter de jeunes arganiers sur un espace qui ne lui appartient pas statutairement, bien qu'il en revendique l'exploitation exclusive. Quel agriculteur assez inconscient prendrait le risque de planter un arbrisseau, le protégerait et le soignerait pendant 15 ans, sur une terre qui statutairement ne lui appartient pas et pour un arbre et un terrain que le forestier revendiquerait un jour comme siens ? Personne, bien sûr.

Les forestiers, qui sont essentiellement perçus comme des agents de contrôle, ne sont pas intégrés à la société locale. De plus, les coupes mises en adjudication sont exploitées par des sociétés étrangères au village et, bien que 80 % des revenus

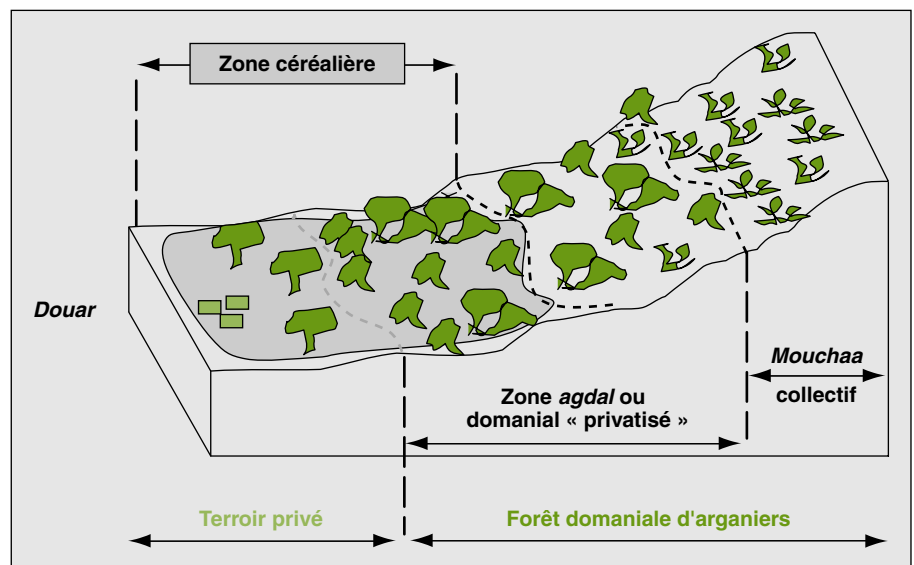


Figure 2. Le modèle de l'organisation de l'espace dans l'arganeraie.

Figure 2. Land use model in Argan forestland.

de la coupe aillent à la commune, les paysans ont le sentiment très vif que ces arbres leur sont enlevés sans compensation. Évidemment, les forestiers, qui souhaitent appliquer une sylviculture de peuplement, accusent volontiers les paysans de ne pas se soucier de régénération car ils ne pratiquent qu'exceptionnellement une sylviculture d'arbres individuels [7]. Ainsi, chaque année, quelques lots sont proposés pour être soumis à des coupes « à blanc » dites de régénération aux différents conseils ruraux ou municipaux [8]. Elles sont en général de faible superficie (de quelques dizaines à quelques centaines d'hectares).

Deux problèmes se posent

– Le premier problème est lié à la loi de 1976 qui prévoit que 80 % des revenus des coupes vont à la commune, ce qui pousse bien sûr les élus locaux à multiplier les coupes pour nourrir les caisses communales. Ce n'est donc pas la régénération des arbres qui est le souci premier, mais plutôt l'exploitation du capital forestier.

– Second problème lié à la régénération : il faudrait impérativement que quelque temps après la coupe, les cépées de ces anciennes coupes à blanc, qui bénéficient de la vigueur des souches, fassent l'objet d'un dépressage, ce qui, par manque de moyens de la part des services forestiers, est rarement fait. Les arganiers ne sont donc plus conduits en haute tige (futaie) et ne retrouvent plus leur production d'origine, même après les 10 à 15 années de mise en défens nécessaires pour redevenir productifs (*figure 3*) [9].

Les forestiers ne se préoccupant pas de connaître le mode d'utilisation privative de cette forêt qu'ils considèrent comme domaniale, toute coupe est en fait vécue comme un véritable drame pour les éleveurs les plus concernés, les obligeant souvent à la vente de tout ou partie de leur troupeau. Au cœur même de ces enjeux, les autorités locales en la personne du caïd sont en situation d'arbitre et peuvent s'opposer le cas échéant aux vœux des forestiers et des élus. Ces derniers, bien qu'élus par la campagne, semblent plutôt privilégier les intérêts du bourg, le chef-lieu de la commune qui capture ainsi la rente forestière à son seul profit. Tout est affaire de rapport de forces.

Pour plus de clarté, la *figure 4* résume les différentes attitudes de ces acteurs de l'arganeraie.



Figure 3. Arganier, quinze ans après une coupe, sans recépage.

Figure 3. Argan tree, 15 years after cutting down.

Utilisation de l'espace arganeraie par les caprins et gestion des ressources alimentaires

Dans un système essentiellement pastoral, pour comprendre les modalités de l'utilisation des ressources alimentaires, il faut prendre en compte plusieurs éléments essentiels. Ceux-ci sont rappelés dans la *figure 5*.

Le système alimentaire s'articule donc sur deux types d'apports : les ressources de l'espace pâturé, et les apports d'aliments complémentaires qui sont, en année normale, de faible importance. Les caprins sont en effet les derniers (après les bovins et les ovins qui tirent très peu profit des ressources arbustives) à bénéficier d'apports complémentaires : de la pulpe d'argan ou *alig*, un peu de paille ou d'orge sont réservés aux animaux les plus faibles, aux rares chevreaux engraisés et aux femelles en tout début de lactation. La chèvre est ainsi jugée suffisamment rustique pour être nourrie essentiellement sur parcours, de l'ordre de 75 % à 80 % de ses besoins annuels [8].

Pour ce qui est des ressources pâturées, outre l'arganeraie, quelques jachères et les chaumes après moisson sont pâturés

par tous les troupeaux. Pour les caprins, ces apports sont généralement de faible importance, et en situation d'accès à l'arganeraie sans contraintes, la contribution des feuilles et des fruits de l'arganier apparaît comme tout à fait fondamentale. Elle varie pour les prélèvements quotidiens (calculés sur la base du total des coups de dents portés par jour) de 47 % en juin à 84 % en décembre [10]. Cependant, un des facteurs à considérer en priorité porte sur les modalités d'accès et sur les pratiques et usages en vigueur, ou, en d'autres termes, sur la gestion sociale de ces ressources.

La gestion pastorale se réfère autant au droit coutumier qu'au code forestier moderne. On a vu plus haut que cet espace agro-sylvo-pastoral se découpe en plusieurs unités. Chaque unité est caractérisée par des modalités différentes d'utilisation. Ce sont ce découpage et les usages qui lui sont associés qui commandent par conséquent le mode d'exploitation de l'arganeraie par les caprins (*tableau 2*).

On fait ainsi le constat que deux formes d'organisation de l'utilisation des ressources se superposent, relevant de deux ordres juridiques différents.

1. La première, officielle et de droit moderne, est appliquée par les services forestiers et reprend le code forestier en l'adaptant à la situation.

– Lors de sa mise en place en 1925, complétée en 1938, huit droits d'usage furent

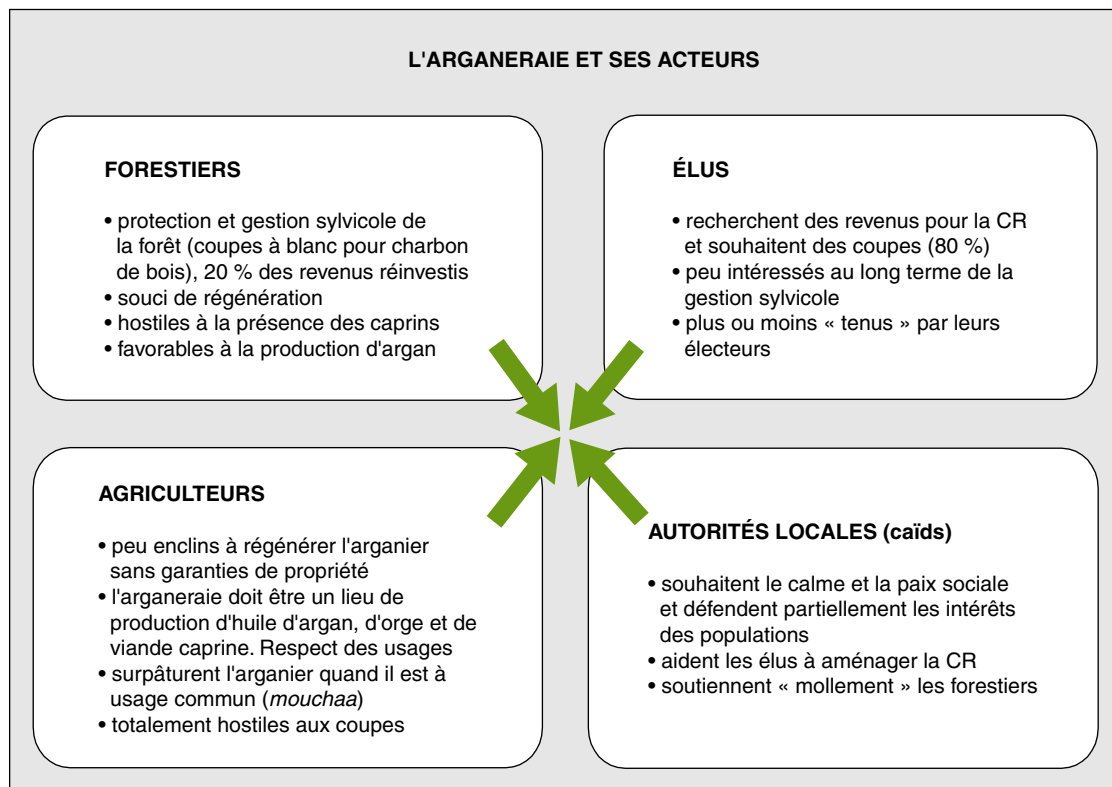


Figure 4. L'arganeraie et ses acteurs.

Figure 4. Power-relationships of the different social actors.

concedés, reconnaissance obligée de droits immémoriaux. Les plus importants sont évidemment *le droit de cultiver*, *le droit de pâturer* et *le droit de récolter les noix d'argan*. On ne pouvait pas faire moins. S'ajoutent le ramassage du bois mort, la coupe de branchage pour les clôtures, la coupe de bois de chauffage, de charbonnage et de service à usage domestique, le droit d'enclorre, le droit de prélever des matériaux.

– Ce sont ces concessions qui font de la législation forestière de l'arganeraie une originalité et une exception au Maroc. Les textes relatifs à l'arganier s'éloignent donc du code forestier (la « grande loi ») pour fabriquer une « petite loi » plus généreuse et plus participative. Mais à une réserve près, concernant évidemment le droit de coupe, car cette loi stipule le droit imprescriptible d'exploiter la forêt pour son bois (en fait son charbon de bois), bien que cette forêt soit reconnue fruitière et accessoirement fourragère. Nombreux sont les observateurs qui pensent qu'aux prix où se vendent l'huile d'argan et les chevreaux, ce mode d'exploitation par la coupe à blanc est devenu abusif et devrait être abandonné.

2. L'autre forme correspond à l'application du droit coutumier et islamique qui régleme l'accès aux ressources. Plusieurs dispositions sont intéressantes à considérer.

– La mise en *agdal* : dans toute la zone de l'arganeraie « appropriée » s'applique traditionnellement une mise en défens saisonnière pour le pâturage et la récolte, appelée *agdal*. Cette partie de la forêt est déclarée officiellement en *agdal* vers le 15 mai, donc après la moisson pour libérer de la place aux troupeaux sur les chaumes. Des crieurs publics font circuler l'information au souk. À partir de cette date, chacun ne peut faire pâturer son troupeau ou ramasser les noix d'argan que sur les parcelles dont le droit d'usage lui est reconnu. Les dates de fermeture sont variables selon les années, de mai à août les mauvaises années, de mai à octobre les bonnes années. La mise en *agdal* peut ne porter que sur un seul arbre qu'on entoure alors d'un cercle de buissons épineux. On peut aussi louer son droit de pâturage à un voisin. La surveillance est exercée par les usagers. La récolte des noix démarre à l'initiative

de chacun et s'échelonne entre mai et octobre.

L'utilisation de l'*agdal* par les chèvres revêt des aspects très subtils [3]. Ainsi, nul ne peut emmener son troupeau sur son propre *agdal* si, pour ce faire, il doit traverser un *agdal* qui ne lui appartient pas. La parcelle en *agdal* doit donc être accessible par un chemin. En cas d'indivision, tous les membres doivent être d'accord, ce qui n'est pas évident car les indivisaires n'exploitent pas nécessairement le même nombre de chèvres. On préfère alors le ramassage manuel plus équitable. De même, nul ne peut emmener pâturer son troupeau sur la parcelle qu'il cultive, si elle porte des arbres dont les droits de récolte appartiennent à un autre. Autre point encore : en général, les parcelles éloignées ne sont pas pâturées pour éviter que, sur le chemin du retour, les chèvres ne ruminent et ne laissent perdre les noyaux régurgités au sol. Chaque noyau compte.

– Hors *agdal*, la vaine pâture après la moisson (ouverture à tout le *douar*) est appliquée sur les chaumes après quelques jours d'utilisation par l'usager principal.

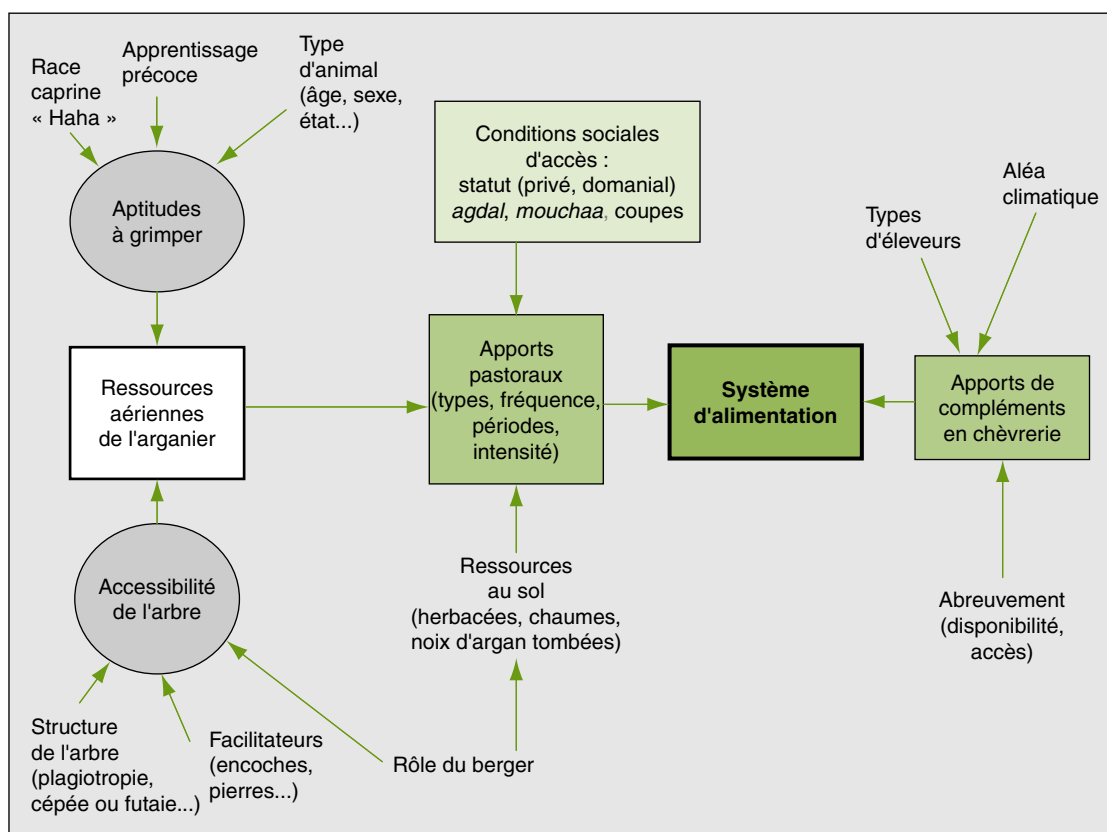


Figure 5. Les facteurs de variation du système alimentaire des caprins dans l'arganeraie.

Figure 5. Different factors of the goat feeding system in Argan forestland.

– En toutes circonstances, les *mouchaa* sont en accès libre..., d'où le surpâturage généralisé. La contribution des *mouchaa* à l'alimentation des troupeaux caprins est donc négligeable dans la plupart des cas.

– Les droits d'héritage s'appliquent évidemment sur les biens (arbres, parcelles), y compris ceux de statut domanial comprenant donc les enclaves céréalières et les arbres de la zone *agdal*. Mais le problème est compliqué car l'exiguïté des exploitations agricoles et la croissance démographique se conjuguent pour morceler terriblement cet espace. Dans bien des cas, celui qui cultive la céréale n'est pas celui qui exploite l'arganier poussant sur la parcelle.

Ainsi donc, l'arganeraie est le lieu de la confrontation de deux logiques qui s'opposent en partie, mais qui dans bien des circonstances font plutôt bon ménage. En effet, ces deux niveaux d'organisation s'ignorent : le forestier fait semblant de ne rien connaître de l'appropriation individuelle d'une grande partie

de sa forêt dont la domanialité est totalement abstraite, et ne se préoccupe pas de la gestion de l'*agdal*, et encore moins de la production d'huile... tandis que les paysans s'efforcent d'offrir le moins de prise possible aux projets forestiers. Les projets des uns et des autres sur l'espace sont-ils compatibles ? Oui, plus ou moins, à un détail près qui fait toute la différence : le droit imprescriptible d'exploitation imposé par le forestier, mais qu'il exerce avec circonspection à mesure que le prix de l'huile d'argan augmente.

Un bilan économique évaluant la contribution de l'arganeraie à la production respective de bois (ou charbon de bois), d'huile, de céréales sous couvert, et de viande de chevreau pourrait-il clarifier les perspectives ? C'est possible, mais cela pose de redoutables problèmes méthodologiques que les travaux récents peinent à résoudre [11]. Nul doute cependant qu'huile d'argan et viande de chevreaux sont les produits dominants.

Conclusion

Le plus surprenant dans la dynamique nouvelle de développement liée à l'expansion des coopératives d'huile d'argan est la relative absence des services forestiers. Manifestement les forestiers, en se désintéressant de l'huile et de la chèvre, n'ont pas pris le problème par le bon bout. Imposer la régénération par des coupes à blanc, fermer des territoires entiers pour des mises en défens interminables, verbaliser et contraindre... toute cette démarche, malgré une législation forestière présentée comme exemplaire dans ce cas précis, était condamnée à l'échec tant qu'on ne s'intéressait pas aux produits essentiels aux yeux des agriculteurs de ces régions : l'huile et le chevreau. Des forestiers écrivent : « Le sort de la forêt méditerranéenne en Afrique du Nord est étroitement lié à celui de l'élevage : la forêt dans sa globalité doit être aménagée comme un milieu cultivé

Tableau 2. Les modes d'exploitation de l'arganeraie

Table 2. Management of resources in Argan forestland.

Détermination du type d'espace	Statut juridique	Mode de mise en valeur	Modalités d'usage
Melk cultivé	Propriété individuelle	Céréales	<ul style="list-style-type: none"> • Récolte individuelle (grains, noix, olives...) • Pâturage individuel sur chaumes ou jachères (plus rarement collectif si vaine pâture après moisson)
Melk cultivé sous arganier	Propriété individuelle	Céréales et arganiers	<ul style="list-style-type: none"> • Récolte individuelle des noix après mise en <i>agdal</i> (gardien) • Pâturage collectif (vaine pâture) hors période d'<i>agdal</i> ou après moisson
Agdal cultivé	Domanial	Céréales et arganiers	<ul style="list-style-type: none"> • Collectif fortement surpâturé, collecte libre des noix
Agdal non cultivé	Domanial	Arganiers	<ul style="list-style-type: none"> • Interdites au pâturage (6 à 8 ans pour ovins, 10 à 12 ans pour caprins) • Fraudes nocturnes fréquentes
Mouchaa	Domanial	Arganiers	<ul style="list-style-type: none"> • Concentrations d'animaux et passages obligés • Ouverts aux seuls ayants droit • Conflits avec voisins
Coupes forestières	Domanial	Arganiers	
Points d'abreuvement (lacs collinaires, puits, citernes collectives)	Collectif		

multiproductif et non pas comme le domaine exclusif de la production de bois » [12].

L'étude de l'arganeraie administre ainsi la démonstration qu'une gestion rationnelle est possible si l'on respecte le double impératif de la responsabilisation des usagers et de l'adaptation des politiques aux spécificités régionales. Si l'huile et le chevreau rapportent plus que le charbon de bois, ce sont les productions d'huile et de chevreau qui doivent conditionner la stratégie de développement. Il faut donc une réforme en profondeur de la politique forestière qui reconnaisse les collectivités ou les usagers, identifie les ayants droit (collectifs ou privés) et les implique, au-delà des discours généreux prônant la participation, dans une gestion réellement concertée.

Il faudrait ainsi faire correspondre gestion forestière et gestion coutumière, et asservir les techniques sylvicoles aux besoins des éleveurs en prohibant les amputations lourdes de parcelles pour régénération, en évitant les coupes à blanc aux

effets sociaux catastrophiques, en abandonnant les plans de rotation de coupe trop rigides. Il faut en particulier *privilégier une sylviculture d'arbres individuels plutôt que de peuplement*, notamment dans les forêts les plus claires. Pourquoi ne pas confier aux éleveurs le dépressage des recépées dans les espaces qu'ils utilisent en propre ?

Ainsi, l'originalité de ce système agrosylvo-pastoral fondé sur une espèce endémique, l'arganier, exploité par des animaux acrobates parfaitement adaptés, les chèvres, géré par des paysans confrontés à un milieu difficile mettant en œuvre une organisation sociale subtile et des pratiques rodées par le temps... soulignent la nécessité de conserver et de protéger un tel système au nom de sa valeur patrimoniale [9].

Mais l'arganeraie est surtout une construction humaine, beaucoup plus qu'une simple forêt naturelle. C'est donc l'arganeraie en tant que produit social – et qui en vérité n'a rien de naturel – qu'il faut

sauvegarder, bien plus que l'arganier lui-même. ■

Références

1. M'Hirit O, Benzyane M, Benchekroun F, El Yousfi S, Bendaanoun M. *L'arganier : une espèce fruitière-forestière à usages multiples*. Liège : édition Mardaga, 1998.
2. Ministère de l'Agriculture et de la réforme agraire. Direction des productions animales. Service des statistiques. Rapport annuel 2003.
3. De Pontevès E. *L'arganeraie, la chèvre et l'orge. Approche du système agraire de l'arganeraie dans la commune rurale de Smimou, province d'Essaouira, Maroc*. Mémoire de fin d'études, Centre national d'études agronomiques des régions chaudes-Institut agronomique méditerranéen de Montpellier (Cnearc-lamm), Montpellier 1989.
4. Boscher C. *Fragilité et résilience du système agraire de l'arganeraie des Ait Baha vis-à-vis des aléas climatiques*. Montpellier : Rapport de fin d'études, École supérieure d'agronomie tropicale, Centre national d'études agronomiques des régions chaudes (Cnearc), 1992.
5. Simenel R. De la forêt du saint au pâturage des chrétiens. Perception du paysage et gestion du couvert végétal chez les Ait Baamran du Sud marocain. *Cah Recherche CJB* 2004 : 119-33.
6. De Pontevès E, Bourbouze A, Narjisse H. Occupation de l'espace, droit coutumier et législation forestière dans un terroir de l'arganeraie septentrionale au Maroc. *Cah Recherche-Dev (Cirad)* 1990 ; 26 : 28-43.
7. Ayad A. Surexploitation des ressources ligneuses. In : Goude-Gaussen G, Rognon P, eds. *Désertification et aménagement*. Caen : Séminaire Med-Campus n° 8. Medenine (Tunisie), 1994.
8. Bourbouze A. *L'éleveur caprin dans l'arganeraie, une gestion en « bon père de famille »*. Séminaire « La chèvre dans l'écosystème Arganier », DPA Essaouira, 20-21 mars 2003.
9. Bourbouze A. *Stratégies des éleveurs et politiques forestières dans les montagnes méditerranéennes : du conflit à la conciliation*. Rapport principal session V1, Symposium EAAP, FAO, Ciheam, « Animal production and natural resources utilisation in the Mediterranean areas ». Epirus, Greece : Ionnina, juin 2003.
10. Person S. *Targant n'Tarat ou l'arganier de la chèvre*. Rapport de stage ESAT-1 Montpellier : Centre national d'études agronomiques des régions chaudes-Institut agronomique méditerranéen de Montpellier Cnearc-lamm, 1998.
11. Ahabi I. *Fonctionnement du système local et équilibres économiques dans l'arganeraie des régions arides du sud Maroc (cas de la commune rurale d'Ait Milk)*. Master of science, Institut agronomique méditerranéen de Montpellier (lamm), Montpellier, 2003.
12. Destremau DX. *La prise en compte des impératifs pastoraux dans l'aménagement forestier des zones méditerranéennes de l'Afrique du Nord*. Rapport interne ONF. Paris : Office national des Forêts, 1995.